



PRESCRIPTION POUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RAPPORT EXPLICATIF ET
JUSTIFICATIF

1 - RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Les plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR) sont établis en application du Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-2 et L. 562-1 à L.562-7.

Les dispositions relatives à l'élaboration de ce document sont précisées par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➤ **Les principes de la loi**

Le gouvernement a voulu, par ce texte, simplifier la procédure d'élaboration des plans d'identification des risques en fusionnant les trois procédures existantes (article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) et les Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R)).

Cette nouvelle procédure, désormais la seule applicable, doit offrir toutes les possibilités des anciens documents tout en étant plus souple, plus rapide, plus complète donc plus efficace.

Cette nouvelle procédure, montre aussi une volonté de détacher la cartographie réglementaire du risque du droit à l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens et les activités (loi n° 82.600 du 13 juillet 1982) et du droit à l'indemnisation en cas d'expropriation pour des motifs de sécurité publique liés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines (article 11 de la loi no 95.101 du 2 février 1995).

Le législateur a confié à l'Etat la mission de mise en oeuvre des PPR. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes" (articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement). L'Etat en assure l'initiative et la responsabilité. Le plan de préventions des risques naturels prévisible peut être révisé selon la procédure identique à celle de l'élaboration (article R562-10 du code de l'environnement).

Les plans valent servitude d'utilité publique et s'imposent en tant que tel dans les documents d'urbanisme (P.L.U, Carte communale) qui devront être mis en conformité (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

➤ **Les objectifs de ces plans**

Ces plans ont pour objectifs :

- ✓ la délimitation des zones interdites aux constructions, ouvrages, aménagements, exploitations, activités (agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles),
- ✓ la délimitation des zones aménageables dans le respect des autres règlements (P.O.S. ou P.L.U, carte communale...) sous réserve de prescriptions, de réalisations, d'utilisations ou d'exploitations,
- ✓ la délimitation des zones non directement exposées aux risques mais où l'utilisation du sol pourrait les aggraver ou en provoquer de nouveaux,
- ✓ la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités et aux particuliers,

- ✓ la définition des modalités et le délai de mise en conformité des aménagements existants.

Les occupations du sol concernées peuvent donc être à la fois existantes et futures. Les mesures peuvent concerner les personnes et les biens.

➤ **L'élaboration de la révision du PPR,**

Elle est définie par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et comprend trois phases :

- **la prescription** fait l'objet d'un arrêté préfectoral définissant le périmètre d'étude, la nature des risques étudiés et désigne le service de l'Etat chargé de l'instruction,
- **l'élaboration des documents** est réalisée sous la responsabilité du service désigné en tant que service instructeur. Le projet de révision du PPR comprend
 - une note de présentation,
 - des documents graphiques informatifs au 1/10 000ème ou 1/25 000ème sur fond topographique et un zonage réglementaire au 1/5 000ème sur fond cadastral,
 - un règlement précisant les conditions d'occupation du sol sous forme de prescriptions et de recommandations qui peuvent concerner tous les usages y compris le bâti existant.
- **La concertation** est réalisée depuis la présentation du projet de prescription de la révision du PPR jusqu'à son approbation
 - En phase préparatoire et jusqu'à la présentation du dossier provisoire complet, la concertation se déroule uniquement avec la commune,
 - Lorsque le dossier provisoire est finalisé, une concertation avec la population se met en place avec la mise à disposition du document au public en mairie avec cahier de doléances, réunion(s) publique(s) ou/et permanence(s) en mairie pour expliquer le document et répondre à toutes les interrogations.
- **l'approbation** par arrêté préfectoral, terme ultime de la procédure, est effective après
 - une consultation pour avis des maires et si besoin d'autres collectivités (communauté de communes, communauté d'agglomérations, conseil Départemental, Conseil Régional) ou organisme (CRPF, Chambre d'Agriculture...)
 - une enquête publique dans les formes prévues par l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture.

II - RAISONS DU CHOIX DE REVISER LE PPR DE LA COMMUNE DE LAVELANET

La commune de LAVELANET est dotée d'un plan de prévention des risques naturels depuis le 28 mai 2004. Ce document présente aujourd'hui des lacunes pouvant avoir des conséquences importantes sur la sécurité des personnes et des biens.

Pour la partie aléas il faudra prendre en compte les données actuelles et notamment la modélisation hydraulique réalisée en 2018.

On note aussi une discontinuité dans le traitement du linéaire du TOUYRE avec la commune limitrophe aval.

Les phénomènes de ruissellement peu ou pas pris en compte dans le PPR actuel seront étudiés spécifiquement.

Pour la partie réglementaire, il faudra adapter le zonage et le règlement aux textes actuellement en vigueur.

Le règlement introduira les avancées réglementaires et les doctrines régionales. Le zonage réglementaire sera mis à jour croisant la dernière cartographie des aléas et les enjeux indiqués dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les séismes ne seront cités que pour mémoire.

III - LES RISQUES NATURELS

Ils sont essentiellement représentés par:

□ Les Inondations et crues torrentielles, les mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (non exhaustif) :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
Inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
Séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
Inondations et coulées de boue	28/08/1999	28/08/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Mouvements de terrain	17/04/2001	17/04/2001	15/11/2001	01/12/2001
Inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	22/11/2007	25/11/2007

□ Les séismes

La commune est concernée par la zone d'aléa sismique modéré.

IV - PERIMETRE DE L'ETUDE

Le périmètre est inchangé. Seule une adaptation technique mineure du contour a été effectuée. Cela a été fait afin d'éviter de couper les parcelles cadastrales quand cela est possible. Le plan est joint en joint en annexe.

Périmètre d'étude de la révision du PPR de la commune de LAVELANET

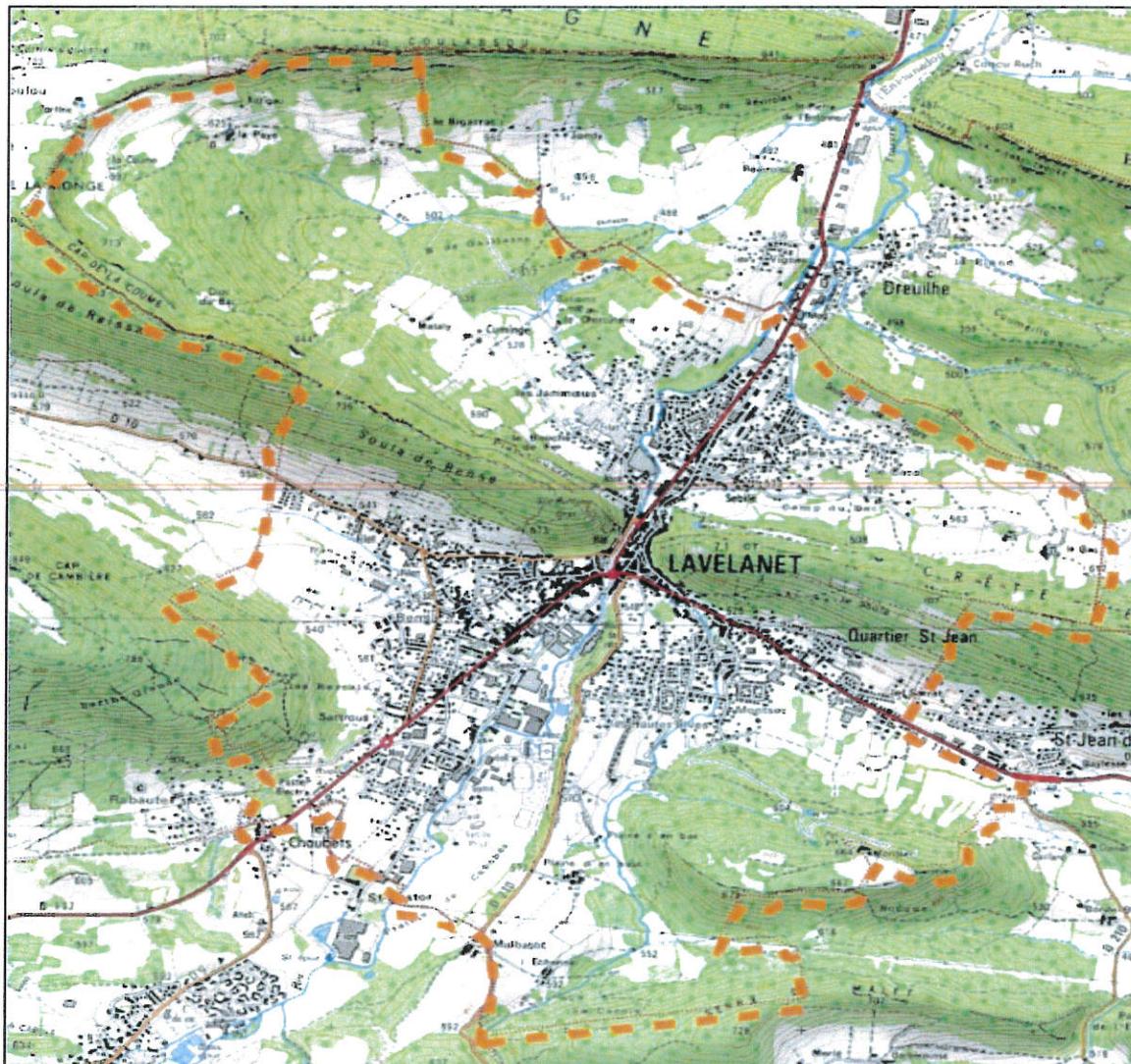


Figure 1.1: limite communale et périmètre d'étude.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le 21/12/2020



ID : 009-210901609-20201217-2020_194-DE